

**ARRETE DE L'EXECUTIF DETERMINANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DES
COMMISSIONS CONSULTATIVES DU TRANSPORT SCOLAIRE**

A.E. 18-03-1990

M.B. 21-07-1990

Modifications

N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	A.E.		26-02-93	06-04-93		

ARTICLE 1er. - Les commissions consultatives déconcentrées instituées auprès de chaque Bureau régional des transports scolaires et la Commission consultative centrale sont composées comme suit :

- 1° deux membres représentant l'enseignement organisé par la Communauté, réputés représenter l'enseignement non confessionnel ;
- 2° deux membres représentant l'enseignement libre subventionné, réputés représenter l'enseignement confessionnel ;
- 3° deux membres représentant l'Enseignement officiel subventionné, réputés représenter l'enseignement confessionnel et l'enseignement non confessionnel ;
- 4° un membre réputé non confessionnel représentant la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement officiel ;
- 5° un membre réputé confessionnel représentant la Confédération nationale des Associations de Parents ;
- 6° un membre représentant l'Exécutif de la Région wallonne, s'il en propose. Toutefois, en ce qui concerne la commission centrale, un autre membre représentant l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, s'il en propose ;
- 7° un membre représentant l'association des transporteurs professionnels la plus représentative.

Chaque commission peut inviter toute personne susceptible d'apporter des éléments d'informations utiles à ses délibérations.

Les membres désignés à l'alinéa 1er, 1° à 5° ont voix délibérative.

ARTICLE 2. - Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans par l'Exécutif sur proposition du Ministre qui a les transports scolaires dans ses attributions.

Les membres désignés à l'article 1er, alinéa 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° sont proposés par l'association qu'ils représentent.

Les membres repris à l'alinéa 6° sont nommés sur proposition des Ministres régionaux qui ont les transports dans leurs attributions.

ARTICLE 3. - Chaque membre effectif a un suppléant, nommé en même temps et de la même manière que lui.

Le membre effectif qui ne peut se rendre à une réunion avertit lui-même son suppléant.

Le suppléant termine le mandat du membre effectif qui est décédé, a donné sa démission ou a perdu la qualité ou le titre qui justifiait sa nomination. Un nouveau suppléant est nommé pour achever le mandat en cours.

Un nouveau suppléant est pareillement nommé pour remplacer le suppléant qui est décédé, a donné sa démission ou a perdu le titre ou la qualité qui justifiait sa nomination.

ARTICLE 4. - Le Ministre qui a les transports scolaires dans ses attributions nomme pour chaque commission consultative, sur proposition unanime de ses membres, un Président et un Vice-Président.

A défaut d'unanimité, le Ministre nomme un Président et un Vice-Président directement.

Le Président est nommé alternativement parmi les représentants de l'enseignement non confessionnel et parmi les représentants de l'enseignement confessionnel.

Lorsque le Président représente l'enseignement non confessionnel, le Vice-Président représente l'enseignement confessionnel et vice-versa.

L'alternance entre ces deux fonctions s'effectue après deux ans de mandat.

ARTICLE 5. - En accord avec le secrétariat, le Président fixe l'ordre du jour des séances et convoque la commission à la demande du Ministre qui a les transports scolaires dans ses attributions, du service central, du service déconcentré, à la demande motivée d'un quart au moins des membres ou de sa propre initiative.

Les convocations sont adressées aux membres cinq jours francs avant la date de la séance.

ARTICLE 6. - Pour qu'un avis soit valablement donné, les trois quarts des membres ayant voix délibérative doivent être présents.

ARTICLE 7. - Les avis émis par les Commissions consultatives déconcentrées sont donnés à la majorité des trois quarts des membres présents et transmis par l'intermédiaire du service central, au Ministre compétent.

Lorsque la majorité requise n'est pas atteinte ou lorsque le représentant du Ministre régional qui a les transports dans ses attributions s'oppose à l'avis donné, le dossier est transmis par l'intermédiaire du service central des transports scolaires à la Commission consultative centrale.

La Commission consultative centrale soumet le dossier à un nouvel examen et transmet son avis au Ministre compétent.

ARTICLE 8. - Les avis émis par la Commission consultative centrale sont donnés à la majorité des trois quarts des membres présents et transmis, via le service central, au Ministre compétent. Lorsque la majorité requise n'est pas atteinte, le dossier est transmis par l'intermédiaire du service central à l'Exécutif de la Communauté française.

ARTICLE 9. - Ces avis sont rendus dans les trente jours de la réception de la demande au Bureau régional ou au service central des transports

scolaires, selon le cas.

ARTICLE 10. - Le Service des transports scolaires est habilité à prendre toute mesure conservatoire.

Lorsque la Commission consultative déconcentrée donne un avis défavorable à la mesure prise à titre conservatoire par le Service des transports scolaires, cet avis sera transmis à la Commission consultative centrale des transports scolaires.

Si l'avis définitif donné par la Commission consultative centrale est défavorable à la décision prise à titre conservatoire, les engagements déjà pris à la suite de cette décision sont respectés.

ARTICLE 11. - Le secrétariat de la Commission centrale est assuré par le fonctionnaire dirigeant le service central des transports scolaires ou par son délégué.

Le secrétariat des Commissions consultatives déconcentrées est assuré par les responsables ou délégués des bureaux régionaux des transports scolaires.

ARTICLE 12. - A titre transitoire, jusqu'à l'approbation du cadre du service des transports scolaires, les missions confiées aux services déconcentrés sont assurées par les responsables des bureaux régionaux.

inséré par A.E. 26-02-1993

ARTICLE 12bis. - La Commission consultative centrale est compétente pour l'application de la loi du 26 avril 1962 relative au transport en commun des élèves des établissements d'enseignement.

ARTICLE 13. - Le mandat des membres des Commissions est gratuit. Ils ont droit au remboursement des frais de parcours de leur domicile jusqu'à l'endroit où se tient la réunion à concurrence de la valeur d'un billet de la première classe des chemins de fer, et de leurs frais de séjour.

ARTICLE 14. - Le présent arrêté entre en vigueur le 9 avril 1990.

ARTICLE 15. - Le Ministre qui a les transports scolaires dans ses attributions est chargé de l'application du présent arrêté.